



Commune de

Blonay – Saint-Légier

HORS OBLIGATIONS LEGALES

Modalités et tarifs relatifs à la distribution de l'eau

Art. 1 – Dispositions générales

- a) La distribution de l'eau hors obligations légales est soumise au droit privé.
- b) Cette distribution nécessite une autorisation de la Municipalité.
- c) Les prélèvements non autorisés relèvent du droit pénal et seront poursuivis comme tels.
- d) Hors obligations légales, la Municipalité distribue l'eau selon les modalités et aux prix fixés ci-dessous, conformément aux articles 20, 21 et 53 du Règlement sur la distribution de l'eau.
- e) L'accord entre la Municipalité et le client est conclu dès signature par le client d'un document établi par la Municipalité, contenant les modalités de distribution, le tarif et le décompte pour les paiements exigibles initialement.
- f) Les montants dus ultérieurement sont facturés à la fin de la distribution. Pour les distributions se poursuivant plus d'un an, une facturation intermédiaire a lieu annuellement.
- g) Les montants dus initialement sont échus trente jours après la signature de l'accord. Ceux dus ultérieurement sont échus dans les trente jours dès réception de la facture.
- h) En cas de non-paiement dans le délai, suivi d'un rappel infructueux, la distribution d'eau peut être interrompue.
- i) L'accord signé vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite.
- j) L'intérêt moratoire est fixé à 5 %.

Art. 2 – Chèvres de chantier (art. 20 du Règlement)

Le prix de la consommation d'eau pendant la construction est de CHF 6.00 par m³ payable lors de l'enlèvement de la chèvre de chantier. Une facturation intermédiaire est possible si le chantier dure plus d'un an.

Pour des travaux spéciaux ne créant pas de surfaces habitables ou exploitables, tels les forages, le prix de l'eau est de CHF 6.00 par m³.

Art. 3 – Bornes hydrantes et goulots de fontaines (art. 20 du Règlement)

Pour les usages publics, tels que nettoyage des voies publiques, arrosage, etc., effectués par les services communaux ou confiés à des entreprises, le prix de l'eau est fixé à CHF 1.40 le m³.

Pour les usages privés, un montant de CHF 60.00 par jour est perçu en plus du prix de l'eau, fixé à CHF 6.00 par m³. Le client paye en outre à la Commune un forfait de CHF 100.00 pour la pose du compteur provisoire, facturé dès la signature du contrat.

Art. 4 – Distribution d'eau non contrôlée

L'eau non contrôlée distribuée aux propriétaires raccordés fait l'objet d'une convention signée entre la Municipalité et chaque propriétaire.

Les montants facturés au propriétaire correspondent au 50 % des taxes de raccordement (taxe unique ou complément de taxe unique) ainsi qu'au 50 % de la taxe de consommation fixée par le tarif relatif à la distribution de l'eau en vigueur lors de la signature du contrat.

Art. 5 – Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles avec bétail (art. 21 du Règlement)

Les raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles avec bétail sont établis par l'entreprise concessionnaire, aux frais de la Commune.

Pour chaque raccordement, un abonnement est accordé à un seul bénéficiaire. En contrepartie de l'utilisation du réseau de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné un forfait annuel d'abonnement de CHF 300.00 et une taxe de consommation de l'eau de CHF 0.30 le m³.

TVA

Toutes les taxes mentionnées ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

Entrée en vigueur

Les modalités et le tarif relatifs à la distribution de l'eau hors obligations légales entreront en vigueur en même temps que le Règlement sur la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité de Blonay - Saint-Légier dans sa séance du 5 décembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire
J. Steiner